

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 98

présenté par

M. Ciotti

ARTICLE 1ER QUINQUIES B

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 312-2 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 312-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-2-1.* – Nul ne peut se soustraire à l'enseignement physique et sportif pour des motifs autres que médicaux.

« En cas de doute sur le motif réel de l'inaptitude de l'élève, le directeur d'école, le chef d'établissement ou l'enseignant peut demander la réalisation d'une visite médicale par un médecin scolaire. Les personnes responsables de l'enfant sont tenues, sur convocation administrative, de présenter l'enfant à cette visite médicale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'article 1er quinquies B tel qu'adopté par le Sénat.

L'objectif est de rappeler que seules des raisons médicales peuvent justifier une exemption des cours d'enseignement physique et sportif à l'école.

Parallèlement, l'article offre une possibilité, et non une obligation, au chef d'établissement de vérifier le motif réel d'une exemption de cours de sport.